

Affaire C-98/24**Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

6 février 2024

Juridiction de renvoi :

Obvodní soud pro Prahu 1 (République tchèque)

Date de la décision de renvoi :

29 janvier 2024

Parties à la procédure :

L.P.

A. K.

R. K.

R. F. von K.-K.

Demande de décision préjudicielle déférée à la Cour de justice de l'Union européenne**Juridiction de renvoi :**

Obvodní soud pro Prahu 1 (tribunal d'arrondissement de Prague 1, République tchèque), [OMISSIS] représenté par le « soudní komisař » (dans le cadre de la procédure successorale, notaire chargé d'effectuer les actes de la juridiction de première instance qui lui a attribué l'affaire sur la base des critères d'attribution préétablis ; ci-après le « commissaire judiciaire ») désigné à cette fin [OMISSIS], notaire à Prague [OMISSIS], République tchèque,

Objet de la procédure de succession initiale :

1. Le testateur L. K. (ci-après le « testateur » ou « le défunt »), domicilié au moment de son décès à P., République tchèque, est décédé le 24 août 2022 et le juge a établi, sur la base des déclarations des parties et des preuves écrites (extraits de l'état civil allemand), que le défunt

était veuf et avait deux filles, E. D. et N. K., ainsi que des petits-enfants A. K., R. K. et R. F. von K.-K., qui sont les enfants de N. K.

2. Une recherche dans le registre des actes juridiques à cause de mort, que tient la Notářská komora České republiky (Chambre des notaires de la République tchèque), a révélé que le défunt avait laissé deux dispositions à cause de mort :
 - une déclaration d'exhérédation, rédigée sous la forme d'un acte authentique (acte notarié) par M^e I. S., notaire à P., le 23 juin 2015, portant la référence NZ 149/2015 ; en droit tchèque, il s'agissait (au sens large de cette notion) d'un type de disposition à cause de mort (voir Fiala, Drápal, et coll. p. 62), rédigée avant même l'entrée en vigueur du règlement n^o 650/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (JO 2012, L 201, p.107) (ci-après le « règlement n^o 650/2012 ») (le règlement n^o 650/2012 est applicable depuis le 17 août 2015) ;
 - un testament, établi sous la forme d'un acte authentique (acte notarié) par M^e R. N., notaire à P., le 20 décembre 2017, portant la référence NZ 563/2017, ledit acte authentique comprenant également le choix de la loi applicable à la succession en application de l'article 22, paragraphe 1, du règlement n^o 650/2012.
3. Dans ses observations du 30 novembre 2022, l'avocat de la fille N. K. et des petits-enfants A. K., R. K. et R. F. von K.-K. a indiqué que le défunt et son épouse E. K., née le 20 décembre 1927, décédée le 9 janvier 2007, avaient établi le 2 novembre 1999 devant M^e J. F., notaire à H., République fédérale d'Allemagne, un testament conjonctif (en allemand un « *gemeinschaftliches Testament* ») en vertu du *bürgerliches Gesetzbuch* allemand (code civil ; ci-après le code civil allemand), autrement connu sous la désignation de « *testament de Berlin* ». Ce testament conjonctif a ensuite été en partie modifié par une déclaration conjointe des époux effectuée le 8 février 2001 devant M^e J. F., notaire à H., République fédérale d'Allemagne. Selon l'avocat de la fille et des petits-enfants du défunt, ce testament conjonctif tel que modifié par la déclaration ultérieure susmentionnée (ci-après le « testament conjonctif des époux ») était et est une expression valable de la dernière volonté commune du défunt et de son épouse, E. K., qui a été rédigée conformément aux dispositions en vigueur du droit allemand. Dans ses observations du 30 novembre 2022, l'avocat de la fille N. K. et des petits-enfants A. K., R. K. et R. F. von K.-K. a également expliqué en détail le contenu du testament

conjonctif des époux et la réglementation du code civil allemand, et en a conclu que le défunt et son épouse avaient expressément limité leur liberté de tester (en allemand *Testierfreiheit*) en cas de décès de l'un d'eux. Selon lui, après le décès d'un testateur, l'autre testateur ne pouvait modifier le cercle de ses héritiers qu'en désignant comme tels certaines des personnes figurant dans le testament conjonctif des époux, et donc choisir uniquement entre ses filles, c'est-à-dire N. K. et E. D., et leurs enfants. L'avocat de N. K. et des petits-enfants A. K., R. K. et R. F. von K.-K. a ainsi justifié l'effet dit « *contraignant* », qui a pour conséquence de figer les rapports juridiques des testateurs qui établissent un testament conjonctif, de sorte qu'après le décès du premier des époux ils ne peuvent plus ensuite être modifiés autrement que comme le prévoit ledit testament.

4. Dans la décision réf. 37 D 227/2022-118 qui a ensuite été frappée d'appel, la juridiction de renvoi est parvenue à la conclusion qu'en vertu de l'article 4 du règlement n° 650/2012, les juridictions compétentes à l'échelle internationale pour statuer sur la succession étaient les juridictions tchèques, et que la compétence territoriale était fondée sur l'article 98, paragraphe 1, sous a), du zákon č. 292/2013 Sb., o zvláštních řízeních soudních (loi n° 292/2013 Sb., relative aux procédures juridictionnelles spéciales ; ci-après la « loi sur les procédures juridictionnelles spéciales »). Il a également conclu que la loi régissant l'ensemble de la succession était, en application de l'article 22, paragraphe 1, du règlement n° 650/2012, la loi tchèque.
5. La juridiction de renvoi a mis fin au statut de partie de la fille survivante du défunt, N. K., à la procédure de succession, et décidé de ne poursuivre la procédure qu'avec madame L. P., unique héritière du défunt d'après le testament rédigé le 20 décembre 2017.
6. Sur appel de la fille N. K. et des petits-enfants A. K., R. K. et R. F. von K.-K., la juridiction d'appel a en partie confirmé la décision de la juridiction de renvoi (la partie du dispositif mettant fin au statut de partie à la procédure de la fille N. K.), elle a annulé la décision pour le surplus et renvoyé l'affaire à la juridiction de première instance.
7. La juridiction d'appel a cité l'article 26, paragraphe 2, du règlement n° 650/2012 (« Lorsqu'une personne a la capacité de disposer à cause de mort en vertu de la loi applicable conformément à l'article 24 ou 25, une modification ultérieure de la loi applicable n'affecte pas sa capacité de modifier ou de révoquer une telle disposition »). Elle en a déduit ce qui suit : la capacité (aptitude à être titulaire de droits) du testateur de modifier ou de révoquer la partie du testament conjonctif dans laquelle il a désigné ses petits-enfants comme étant ses héritiers (si son épouse décédait en premier) est par conséquent nécessairement régie par la loi allemande et non la loi tchèque... la juridiction d'appel

estime que cette conclusion n'est pas non plus contraire aux affirmations de Magdalena Pfeiffer ([Pfeiffer], p. 173). Selon la juridiction d'appel, un tel avis n'implique rien d'autre, dans la situation factuelle de la présente affaire, que le fait que si le testateur avait, en vertu de la loi allemande « choisie » (voir article 83, paragraphe 4, du règlement n° 650/2012), la capacité d'établir un testament conjonctif, il a la capacité de modifier ou de révoquer celui-ci à tout moment ultérieurement en vertu de la loi allemande, nonobstant les dispositions d'une autre loi applicable (remarque : à savoir la loi régissant l'ensemble de la succession) au moment de la modification ou de la révocation, c'est-à-dire nonobstant les dispositions de la loi tchèque choisie par le testateur ultérieurement. Selon la juridiction d'appel, le fait que les dispositions de la loi tchèque non seulement n'empêchaient pas le testateur de révoquer la désignation de ses héritiers dans le testament conjonctif, mais lui permettait de le faire sans aucune restriction (à l'inverse de la loi allemande), n'a aucune incidence sur l'applicabilité de la loi allemande pour la modification ou la révocation du testament conjonctif des époux.

8. La juridiction d'appel a demandé à la juridiction de première instance de déterminer (après avoir établi le contenu de la loi allemande) si (et le cas échéant sous quelles conditions) il est possible, en vertu de la loi allemande, d'écarter les effets de la partie pertinente du testament conjonctif des époux – celle dans laquelle le testateur a désigné ses petits-enfants A. K., R. K. et R. F. von K.-K. comme héritiers – comme le testateur l'a fait dans la déclaration d'exhérédation du 23 juin 2015 et dans le testament du 20 décembre 2017. Ce n'est qu'ensuite que pourra être tranché le litige portant sur le droit de succession, qui oppose l'héritière désignée dans le testament du 20 décembre 2017, L. P., et les petits-enfants précités du défunt... Il y a lieu d'apprécier les effets de la désignation de L. P. comme héritière du défunt dans le testament du 20 décembre 2017, et les effets de l'exhérédation des petits-enfants A. K., R. K. et R. F. von K.-K. dans la déclaration du 23 juin 2015 en vertu de la loi allemande.

Objet et base juridique des questions préjudicielles :

La juridiction de renvoi pose trois questions. La **première question** porte sur la définition de la notion de « *disposition à cause de mort* ». La juridiction de renvoi demande si l'article 3, paragraphe 1, sous d), du règlement n° 650/2012, ou plus précisément l'article 83, paragraphes 3 et 4, lu en combinaison avec l'article 3, paragraphe 1, sous d), du règlement n° 650/2012, doit être interprété en ce sens que la notion de « *disposition à cause de mort* » inclut également la déclaration d'exhérédation. En cas de réponse affirmative à cette première question, la **deuxième question** porte sur la détermination de la loi qui devient la loi applicable à la succession dans le cas où le testateur, qui avait plusieurs

nationalités, a pris plusieurs dispositions à cause de mort avant le 17 août 2015. Enfin, la **troisième question** porte sur l'interprétation de l'article 26, paragraphe 2, du règlement n° 650/2012, et sur la mesure dans laquelle cet article exclut toute incidence d'une modification ultérieure de la loi applicable sur la capacité d'une personne de modifier ou de révoquer une disposition à cause de mort.

Questions préjudicielles :

1. L'article 83, paragraphes 3 et 4, du règlement n° 650/2012, lu en combinaison avec l'article 3, paragraphe 1, sous d), du règlement n° 650/2012, doit-il être interprété en ce sens que la notion de disposition à cause de mort inclut également la déclaration d'exhérédation [?]
2. En cas de réponse affirmative à la première question, l'article 83, paragraphe 4, du règlement n° 650/2012 doit-il être interprété en ce sens que si le testateur a pris avant le 17 août 2015 plusieurs dispositions à cause de mort qui étaient conformes à la loi d'un État que le testateur aurait pu choisir en vertu du règlement n° 650/2012, la loi qui est réputée avoir été choisie comme loi applicable à la succession est celle conformément à laquelle le testateur a pris la dernière disposition à cause de mort avant le 17 août 2015 [?]
3. L'article 26, paragraphe 2, du règlement n° 650/2012 doit-il être interprété en ce sens que, si la capacité du testateur de tester était limitée en vertu d'une disposition à cause de mort prise avant le 17 août 2015 conformément à la loi qui régissait l'ensemble de sa succession, et si une modification ultérieure de cette loi a changé les conditions d'exercice de sa capacité de tester, la capacité du testateur de tester reste limitée conformément à la loi qui aurait été appliquée à sa succession s'il était décédé à la date de conclusion du pacte successoral, et ce indépendamment du fait qu'en vertu de la loi régissant l'ensemble de sa succession à son décès le testateur avait le droit d'annuler le pacte successoral (de le révoquer ou de le modifier) [?]

Dispositions pertinentes du droit de l'Union :

article 19, paragraphe 3, sous b), TUE,

article 267, alinéa 1, sous b), TFUE,

article 3, paragraphe 1, sous d), du règlement n° 650/2012,

article 26, paragraphe 2, du règlement n° 650/2012,

article 83, paragraphes 3 et 4, du règlement n° 650/2012.

Dispositions pertinentes du droit national :

Zákon č. 91/2012 Sb., o mezinárodním právu soukromém (loi n° 91/2012 Sb., relative au droit international privé), articles 2 et 73a,

Zákon č. 89/2012 Sb., občanský zákoník (loi n° 89/2012 Sb., établissant le code civil ; ci-après le « code civil tchèque »), articles 1476, 1491 à 1497, 1537 et 1538, 1576, 1642, 1643, 1646,

Zákon č. 292/2013 Sb., o zvláštních řízeních soudních (loi n° 292/2013 Sb., relative aux procédures juridictionnelles spéciales), article 1^{er}, article 2, sous f), article 3, paragraphe 1, article 98, paragraphe 1, sous a), articles 100, 101, 103, 110, 113, 138, 169,

Zákon č. 358/1992 Sb., o notářích a jejich činnosti (notářský řád) [loi n° 358/1992 Sb. relative aux notaires et à leurs activités (code notarial)], articles 4, 7, 8, 13, 35b,

Vyhláška č. 37/1992 Sb., o jednacím řádu pro okresní a krajské soudy (décret n° 37/1992 Sb., relatif au règlement de procédure des tribunaux de district et des cours régionales), article 90.

Doctrine nationale citée :

M. Pfeiffer, Dědický statut – právo rozhodné pro přeshraniční dědické poměry. Praha : Wolters Kluwer ČR, a.s., 2017,

R. Fiala, L. Drápal, et coll. Občanský zákoník IV. Dědické právo (§ 1475–1720). Komentář. 2^e édition. Praha : C. H. Beck, 2022.

Motivation succincte de la demande de décision préjudicielle :

La juridiction de renvoi défère des questions préjudicielles, car elle est parvenue à la conclusion qu'une décision sur l'interprétation ou la validité du droit de l'Union est indispensable pour lui permettre de statuer. Selon elle, il n'y a pas ici d'*acte clair ou acte éclairé* au sens de l'arrêt du 6 octobre 1982, Cilfit e.a. (283/81, EU:C:1982:335).

Sur la **première** question préjudicielle :

1. En vertu du code civil tchèque, sont des dispositions à cause de mort au sens étroit du terme un pacte successoral, un testament ou un codicille (article 1491 du code civil tchèque), étant précisé que le testament conjonctif est expressément interdit (article 1496 du code

civil tchèque). Un testament conjonctif pourrait être considéré comme un « pacte successoral » au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 650/2012, conclusion à laquelle est du reste aussi parvenu l'Oberster Gerichtshof autrichien (Cour suprême, République d'Autriche) (voir arrêt réf. 2 Ob 123/19f du 29 juin 2020). Cela étant, la doctrine tchèque classe aussi, parmi les dispositions à cause de mort au sens large du terme, d'autres actes juridiques du testateur, qui ne sont pas expressément mentionnés à l'article 1491 du code civil tchèque, par lesquels le testateur règle les rapports au-delà de son décès. Outre le testament, le pacte successoral et le codicille, il s'agit notamment de la **déclaration d'exhérédation** (voir Fiala, Drápal et coll., p. 62).

2. La juridiction de renvoi considère qu'une interprétation de l'article 83, paragraphe 4, lu en combinaison avec l'article 3, paragraphe 1, sous d), du règlement n° 650/2012 en ce sens que la déclaration d'exhérédation fait également partie des dispositions à cause de mort au sens de l'article cité, en plus du testament, du testament conjonctif ou du pacte successoral est pertinente, juste et conforme à l'institution de la disposition à cause de mort entendue dans son sens usuel, par lequel un testateur prend une disposition à cause de mort positive en désignant ses héritiers, ou une disposition à cause de mort négative en privant les héritiers réservataires (ses enfants, le cas échéant des descendants plus éloignés) de leur droit à la réserve héréditaire et de leur droit sur la succession (il pourrait en être de même pour l'article 83, paragraphe 3, du règlement n° 650/2012). Selon la juridiction de renvoi, la déclaration d'exhérédation est l'une des formes de disposition testamentaire négative, le testateur exprimant sa volonté que certaines personnes, que la loi désigne en principe comme ses héritiers, n'héritent pas. Cette situation est similaire à celle où le testateur désigne certaines personnes comme ses héritiers dans un testament (testament conjonctif ou pacte successoral). Que ce soit dans son testament (testament conjonctif ou pacte successoral) ou dans une disposition testamentaire négative (c'est-à-dire notamment une déclaration d'exhérédation), le testateur règle sa succession, en d'autres termes **il règle les rapports (juridiques) au-delà de son décès**.
3. La doctrine tchèque, de manière conforme au code civil tchèque, conçoit l'institution de l'exhérédation comme le fait de priver un héritier réservataire de son droit sur la succession (exhérédation totale) ou de réduire son droit à la réserve héréditaire (exhérédation partielle). En vertu de l'article 1643, paragraphe 1, du code civil tchèque, les héritiers réservataires sont les enfants du défunt et, s'ils n'héritent pas, leurs descendants. Du point de vue du testateur, l'exhérédation est une mesure (extrême) (*ultima ratio*) par laquelle le testateur sanctionne son descendant (indigne) qui a commis un acte réunissant les éléments

constitutifs d’au moins l’un des motifs légaux d’exhérédation (sur ce point voir Fiala, Drápal, et coll., p. 388).

4. Cependant, l’article 3, paragraphe 1, sous d), du règlement n° 650/2012 dispose expressément qu’on entend par disposition à cause de mort uniquement un testament, un testament conjonctif ou un pacte successoral ; **fait** notamment **défaut** dans cette énumération le *codicille* ou la **déclaration d’exhérédation**. L’article 83, paragraphes 3 et 4, du règlement n° 650/2012 utilise la formulation « *disposition à cause de mort* ». La question se pose donc de savoir si sous cette formulation utilisée dans l’article précité il y a réellement lieu de comprendre uniquement et exclusivement les trois types de disposition à cause de mort mentionnés à l’article 3, paragraphe 1, sous d), du règlement n° 650/2012, et que ne constitue une disposition à cause de mort aucun autre acte juridique du testateur par lequel il règle les rapports au-delà de son décès. La juridiction de renvoi considère pour le moins illogique que la notion de « *disposition à cause de mort* » inclue le testament (par lequel le testateur désigne ses héritiers, voire légataires), mais pas la déclaration d’exhérédation (en tant que disposition testamentaire négative), par laquelle le testateur retire à un héritier réservataire son droit sur la succession et le droit à la réserve héréditaire, alors que **ce faisant le testateur règle également les rapports au-delà de son décès**.

Sur la **deuxième** question préjudicielle :

1. En cas de réponse affirmative à la première question, la juridiction de renvoi considère qu’il reste à répondre à la question, à laquelle aucune réponse n’a encore été apportée, de savoir quelle loi devient la loi applicable à la succession dans le cas où un testateur, qui avait plusieurs nationalités, a pris plusieurs dispositions à cause de mort avant le 17 août 2015.
2. Il est possible qu’un testateur ait pris plusieurs dispositions à cause de mort avant le 17 août 2015 et, s’il avait alors plusieurs nationalités, il a pu le faire conformément à la loi des différents États dont il avait alors la nationalité. La question se pose naturellement de savoir laquelle de ces lois devient, au moment du décès du testateur, la loi applicable à la succession au sens de l’article 83, paragraphe 4, du règlement n° 650/2012. La juridiction de renvoi part du principe que la loi applicable à la succession devrait être celle conformément à laquelle il a pris la dernière disposition à cause de mort avant le 17 août 2015. Par conséquent, si le testateur L. K. a établi avec son épouse E. K. le 2 novembre 1999 un testament conjonctif conformément à la loi allemande (devant un notaire allemand), et que le 23 juin 2015 il a, devant un notaire tchèque, conformément à la loi tchèque, établi une déclaration d’exhérédation, alors en application de l’article 83,

paragraphe 4, du règlement n° 650/2012, la loi tchèque est réputée avoir été choisie comme loi applicable à la succession.

Sur la **troisième** question préjudicielle :

1. D'**une part**, il existe une interprétation doctrinale de l'article 26, paragraphe 2, du règlement n° 650/2012, en particulier en Allemagne, selon laquelle la finalité de cette disposition serait de garantir la sécurité juridique, et qu'eu égard à cette finalité il y a également lieu de l'appliquer aux cas où la modification de la loi applicable à la succession n'a pas fait perdre au testateur sa capacité de tester, mais a (uniquement) modifié les conditions d'exercice de cette capacité. En vertu de cette interprétation, il conviendrait, également dans un tel cas, de continuer à soumettre la révocation ou la modification d'une disposition à cause de mort à la loi applicable au moment où la disposition à cause de mort initiale a été prise (lorsque le testament conjonctif des époux a été rédigé). D'**autre part**, la juridiction de renvoi considère que la capacité de tester conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement n° 650/2012 doit être interprétée en ce sens qu'elle exclut l'incidence d'une modification ultérieure de la loi applicable sur la capacité de la personne de modifier ou de révoquer une disposition à cause de mort. Par conséquent, si le testateur avait la capacité de tester, il aura toujours la capacité d'annuler ou de modifier ultérieurement une disposition à cause de mort.
2. La juridiction de renvoi souligne en particulier que l'article 26, paragraphe 2, du règlement n° 650/2012 envisageait initialement le scénario inverse à celui de l'affaire de succession examinée. Il visait la situation où le testateur, qui avait la capacité de disposer à cause de mort en vertu de la loi applicable au moment de l'acte, perdait cette capacité en raison d'une modification de la loi applicable à la succession et n'aurait donc pas pu révoquer ou modifier sa disposition. Ce n'est qu'en vertu de la doctrine allemande (à laquelle l'avocat des petits-enfants survivants a renvoyé) que la finalité de cette disposition pourrait (aussi) être de garantir la sécurité juridique, et eu égard à cette finalité il conviendrait d'appliquer la disposition en question également aux cas où la modification de la loi applicable à la succession n'a pas fait perdre au testateur la capacité de tester, mais a (uniquement) entraîné une modification des conditions d'exercice de cette capacité. La doctrine allemande considère que, dans ce cas également, c'est la loi applicable au moment de la rédaction de la disposition à cause de mort initiale (c'est-à-dire au moment de la rédaction du testament conjonctif des époux) qui devrait continuer à s'appliquer pour la révocation ou la modification d'une disposition à cause de mort. Toutefois, cet avis ne fait pas complètement l'unanimité. Même M. Pfeiffer considère que si une personne était capable de disposer à cause de mort en vertu de la loi applicable au moment où elle a rédigé

cet acte, elle peut à tout moment ultérieurement modifier ou révoquer la disposition prise indépendamment des dispositions pertinentes de la loi applicable au moment de la modification ou de la révocation. Si le testateur avait la capacité de tester, il aura toujours la capacité d'annuler ou de modifier à tout moment ultérieurement la disposition prise (Pfeiffer, p. 173).

3. Selon la juridiction de renvoi, **il ne découle pas** de l'article 26, paragraphe 2, du règlement n° 650/2012 qu'il y aurait lieu de « perpétuer » la limitation de la capacité de tester du testateur « à vie » selon la loi qui aurait été applicable à sa succession s'il était décédé à la date de conclusion du pacte successoral, et ce nonobstant le fait qu'en vertu de la loi régissant l'ensemble de la succession au moment de son décès, le testateur avait le droit d'annuler (révoquer ou modifier) le pacte successoral.
4. La juridiction de renvoi estime que la capacité de tester en application de l'article 26, paragraphe 2, du règlement n° 650/2012 doit être interprétée en ce sens qu'elle exclut l'incidence d'une modification ultérieure de la loi applicable sur la capacité de la personne de modifier ou de révoquer une disposition à cause de mort.

Sur la qualité du commissaire judiciaire compétent, pour introduire au nom du tribunal d'arrondissement de Prague 1 une demande de décision préjudicielle :

1. L'article 1^{er}, paragraphe 1, de la loi sur les procédures juridictionnelles spéciales dispose ce qui suit : « Les juges examinent et statuent en vertu de la présente loi sur les litiges désignés dans la présente loi ». L'article 100, paragraphe 1, de la loi sur les procédures juridictionnelles spéciales dispose : « Les actes de la juridiction de première instance dans le cadre d'une procédure successorale sont accomplis, en qualité de commissaire judiciaire, par le notaire qui en a été chargé par la juridiction, sauf disposition contraire ci-après ». L'article 100, paragraphe 2, de la loi sur les procédures juridictionnelles spéciales énumère les exceptions, c'est-à-dire les actes auxquels l'article 100, paragraphe 1, de la loi sur les procédures juridictionnelles spéciales ne s'applique pas, et cette énumération ne mentionne pas la présentation d'une demande de décision préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne ; le commissaire judiciaire compétent a donc le droit d'engager une telle procédure. L'article 101, paragraphe 2, de la loi sur les procédures juridictionnelles spéciales dispose : « La juridiction décide de la désignation d'un notaire après l'ouverture de la procédure, au moyen d'une ordonnance qu'il n'est pas nécessaire de notifier ».

2. L'article 103, paragraphe 4, de la loi sur les procédures juridictionnelles spéciales dispose : « Le **notaire**, le candidat à la profession de notaire, le notaire stagiaire et l'employé du notaire qui a réussi l'examen de qualification en vertu d'une autre réglementation, **disposent dans le cadre de la procédure successorale, aux fins de l'exécution des actes en qualité de commissaire judiciaire, de tous les pouvoirs que possède une juridiction en tant qu'autorité publique lorsqu'elle rend la justice** ».
3. L'article 90, paragraphe 1, du décret 37/1992 relatif au règlement de procédure des tribunaux de district et des cours régionales dispose : « La décision sur la succession indique le prénom et le nom du commissaire judiciaire, l'adresse de son étude de notaire et mentionne que, dans le cadre de la procédure de succession, il a été chargé par la juridiction compétente en matière de succession d'effectuer des actes en qualité de commissaire judiciaire. L'adresse, indiquée dans les informations relatives au recours, pour le dépôt du recours est celle du siège de la juridiction compétente en matière de succession et celle de l'étude notariale du commissaire judiciaire. Un exemplaire écrit de la décision relative à la succession est signé par le commissaire judiciaire, le représentant du notaire désigné en application de l'article 24, paragraphe 1, du code notarial, un associé du notaire ou un candidat à la profession de notaire qui a été désigné par la chambre des notaires afin de représenter le notaire dans l'exercice de son activité ».

[OMISSIS]